

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 547

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Cersay\gaillard\avis_AE.odt

Poitiers, le 22 mai 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **GAEC Château Gaillard**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage de volailles (124 020 animaux-équivalents).**

Lieu de réalisation : **commune de Cersay, lieu-dit « Le Colombier »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23 mars 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation en date du 1^{er} mai 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **20 mars 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en l'extension d'un atelier de volailles nécessitant la construction d'un poulailler supplémentaire sur la commune de Cersay. Le bâtiment ainsi créé, d'une superficie utile de 1350m² environ, sera situé au lieu dit « le Colombier » à proximité immédiate du bâtiment déjà existant. Ce projet permettra de porter à 2850 m² la superficie utile cumulée des deux ateliers de volailles et ainsi porter à 124020 le nombre d'animaux équivalents volailles sur l'exploitation.

Le site se situe au sud de la commune de Cersay, à l'écart de zones d'intérêt pour le milieu naturel et le paysage. La première habitation d'un tiers se situe à environ 140 mètres du bâtiment projeté.

Les effluents d'élevage seront en partie épandus sur les terres de l'exploitation du GAEC Château Gaillard (environ 50%) et de l'exploitation EARL La Martinière (environ 25%) et une partie des effluents sera reprise par une station de compostage située à Saint Pierre du Chemin dans le département de la Vendée (environ 25%).

L'enjeu majeur lié au projet concerne la gestion des effluents par le biais du plan d'épandage sur les parcelles des deux exploitations qui sont pour beaucoup situées à proximité de cours d'eau et pour certaines parcelles de l'EARL La Martinière, situées à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine et vallée de l'Argenton l'Église et de St Martin de Sanzay ».

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

On regrette cependant que les calculs de la gestion des effluents dans l'étude d'impact manquent de clarté, particulièrement sur la gestion de l'azote efficace (pages 79 et 80 de l'étude d'impact).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Le projet consistant à réaliser un nouveau bâtiment, le choix des nuances de couleurs et le positionnement du bâtiment permettent d'intégrer ce dernier de façon satisfaisante dans le paysage.

La gestion des effluents appelle cependant des remarques et le manque de clarté de cette partie ne permet pas d'apporter des réponses claires. En effet, le calcul de l'azote efficace proposé ne permet pas de savoir comment l'azote non utilisable l'année de l'épandage est pris en compte dans le bilan de fertilisation les années suivantes (« arrières effets » ou « fourniture du sol en azote »). De plus, l'estimation de l'azote efficace est détaillée par type d'effluent dans l'étude d'impact (65% pour du fumier de volaille, 40% pour du fumier de bovins, 80% pour du lisier de canard et 70% pour du lisier de bovins) mais les pourcentages utilisés pour définir la quantité d'effluents à épandre semblent être inférieurs dans l'annexe 4 « Plan prévisionnel de fertilisation et cahier d'épandage » : par exemple, pour l'îlot 6, où du fumier de dinde est épandu, le pourcentage d'azote efficace la première année est de 33% contre 44% sur l'îlot 37 où le même fumier est épandu.

Une sous-estimation de l'azote efficace, et la non prise en compte des « arrières effets » amèneraient à un risque non négligeable de surfertilisation, d'autant plus préjudiciable pour les

parcelles situées à proximité des cours d'eau (en dépit de la marge d'exclusion réglementaire de l'épandage vis-à-vis des cours d'eau).

Il conviendrait donc, afin d'assurer une prise en compte de l'environnement satisfaisante, d'utiliser les quantités d'azote efficace définies dans l'étude d'impact pour bâtir le plan prévisionnel d'épandage et donc de limiter le risque de surfertilisation.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La Chef du SCTE

signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.